



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

optométristes

Question écrite n° 32002

Texte de la question

M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur le problème de santé publique posé par la pénurie d'ophtalmologistes, dont le nombre devrait diminuer encore de 40 % d'ici à 2020. D'ores et déjà, les délais d'attente pour obtenir un rendez-vous ne permettent plus de répondre aux besoins courants de la population ni de détecter à temps les états oculaires anormaux. La plupart des pays ont résolu ce problème démographique en reconnaissant la profession d'optométriste pour assurer la prise en charge des troubles de la réfraction et la fourniture des équipements optiques adaptés. Il souhaiterait savoir quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre pour que cette profession soit également reconnue et réglementée en France, dans le cadre de la refonte des missions respectives des différentes professions médicales et paramédicales préconisée par le rapport Berland.

Texte de la réponse

Une réflexion sur la complémentarité de l'exercice médical et paramédical a été engagée par le ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées, depuis plusieurs mois. C'est dans ce contexte que le doyen Berland - qui préside depuis juillet 2003 l'observatoire de la démographie des professions de santé - a rendu le 17 octobre dernier un rapport d'étape sur la mission « de transferts de tâches et de compétences entre les professionnels de santé », que lui avait confiée le ministre. Ce rapport est disponible sur le site du ministère (www.sante.gouv.fr). Il préconise des expérimentations qui seront mises en service très prochainement, de manière à pouvoir établir un bilan dès la fin du premier semestre 2004, notamment en terme de qualité et de sécurité des soins. Ces expérimentations supposent certains transferts de tâches entre différentes professions de santé, médicales et paramédicales. A ce stade, les optométristes n'ayant pas entamé le processus d'inscription au code de la santé publique comme profession de santé, ne peuvent être inclus dans ces expérimentations qui, par ailleurs, impliquent des compléments de formation à définir dans le cadre de « l'universitarisation de la formation des professions de santé ».

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Lenoir](#)

Circonscription : Orne (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32002

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 janvier 2004, page 454

Réponse publiée le : 30 mars 2004, page 2743